

Évolution du statut juridique des aumôniers de la flotte

[1852~1914]

• *Bulletin des Lois* 1852, n° 524, p. 1169, Texte n° 4009.

N° 4009. — *DÉCRET sur l'organisation du service des Aumôniers de la Flotte.*

Du 31 Mars 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Considérant qu'il importe de constituer le service des aumôniers des prières du marin;

Que l'organisation des aumôniers de la flotte manque d'unité et de centralisation;

Qu'il est impossible à l'administration de la marine de formuler les instructions spéciales nécessaires aux aumôniers embarqués pour l'accomplissement de leur pieux ministère;

Qu'il importe d'assurer à ceux de ces ecclésiastiques, fatigués par un long séjour à la mer, une position honorable qui leur permette de prendre un repos indispensable et d'attendre un nouvel embarquement;

Vu la décision royale du 6 décembre 1845;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

Le conseil d'amirauté entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Un aumônier sera placé à bord de tout bâtiment portant pavillon d'officier général, ou guidon de chef de division navale.

Il sera également embarqué un aumônier à bord des navires destinés à une expédition de guerre.

Il pourra en être placé sur tout bâtiment appelé soit à exécuter une longue campagne, soit à remplir une mission exceptionnelle.

2. Les aumôniers embarqués jouiront d'un traitement annuel

de deux mille francs ou de deux mille cinq cents francs, selon l'importance de leur service.

Ils seront admis à la table de l'officier général ou du commandant.

3. Il est créé un emploi d'aumônier en chef de la flotte, chargé, près du ministre, de la direction et de la centralisation du service religieux à la mer.

Son traitement est fixé à la somme annuelle de six mille francs, indemnité de logement et frais de bureau compris.

4. L'aumônier en chef s'entendra avec les évêques pour le choix des ecclésiastiques destinés à être embarqués sur la flotte; il les désignera ensuite au ministre de la marine.

5. Les aumôniers de mer continueront à recevoir leurs pouvoirs spirituels de l'évêque du diocèse auquel ressortit leur port d'embarquement.

6. L'aumônier en chef leur adressera des instructions au moment où ils arriveront à bord, et même en cours de campagne, s'il y a lieu.

7. Tous les trois mois, chaque aumônier embarqué adressera à l'aumônier en chef un rapport sur l'ensemble de son service.

8. Tout aumônier qui comptera plus de trois années d'embarquement consécutif pourra être placé en disponibilité pendant un an. Chaque nouvelle période d'embarquement de trois ans ouvrira droit à la même faculté.

9. Le traitement de disponibilité des aumôniers de mer est fixé à la somme annuelle de douze cents francs.

10. Le ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Mars 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON,

Par le Président:

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé THÉODORE DUCOS.

- « *Manuel des cultes. Législation. Jurisprudence.* », Librairie Dalloz, Paris, 1911, p. 52 et 53.

« **283.** Les **aumôniers de la Marine** ont été supprimés par décret du 6 févr. 1907. — *Journ. off.*, 15 févr. 1907, et *Revue d'organisation et de défense religieuse*, 1907, p. 136.

Quelques-uns seulement sont restés attachés aux établissements de la Marine, hôpitaux, écoles non navigantes, prisons, pour y remplir, moyennant indemnité et suivant les besoins, les fonctions de leur ministère. — V. **Eymard-Duvernay**, *Le clergé, les églises et le culte catholiques*, n° 314, p. 284.

Sur le service religieux dans les hôpitaux maritimes, V. Circ. min. Marine, avr. 1909, *Revue d'organisation et de défense religieuse*, 190 g., p. 272. »

- **J. EYMARD-DUVERNAY**, *Docteur en droit, Avocat à la Cour d'appel de Grenoble* : « *Le clergé, les églises et le culte catholiques dans leurs rapports légaux avec l'État d'après les Lois des 9 décembre 1905, des 2 janvier 1907, du 13 avril 1908 et divers Règlements et Circulaires* », Librairie nouvelle du droit et de la jurisprudence, Arthur Rousseau éditeur, Paris, 1911, p. 283 et 284.

« **314. — II. Aumôniers de la marine.** — Le D. du 31 mars 1852 plaçait un aumônier sur tout bâtiment portant pavillon d'officier général ou chef de division navale et sur tout navire destiné à une expédition de guerre. Cet aumônier était nommé par le Ministre, sur présentation faite par l'Aumônier en chef de la flotte d'accord avec l'autorité épiscopale ; il continuait à recevoir ses pouvoirs spirituels de l'évêque auquel ressortissait le port d'embarquement.

La L. 1905 ne comportait pas la suppression des aumôniers de la marine ; au contraire l'art. 2 ci-dessus en autorisait le maintien et le Gouvernement s'était engagé devant les Chambres à respecter le *statu quo* (1). Ce qui n'a pas empêché qu'un D du 6 févr. 1907 vint déclarer dans son article 1^{er} que « *le corps des aumôniers de la marine est supprimé* », et prononcer la mise en non-activité ou le licenciement des ecclésiastiques investis de cet emploi. Quelques-uns sont seulement restés attachés aux établissements de la marine, hôpitaux, écoles non navigantes, prisons, etc., pour y remplir, moyennant indemnité et suivant les besoins, les fonctions de leur ministère.

Hôpitaux maritimes. — Au moment de la Séparation, le service religieux y était réglé par la Circ., du 1er avril 1903 qui n'autorisait le ministre du culte à pénétrer dans les salles que sur la demande des malades et posait les règles à suivre lorsque ceux-ci réclamaient l'assistance d'un prêtre.

La L. 1903 et le D. précité de 1907 ne modifiaient en rien cet état de choses ; néanmoins, au Parlement, on avait dû signaler à plusieurs reprises les difficultés que rencontraient à cet égard les marins hospitalisés (2).

Enfin une Circ., d'avril 1909 a prescrit de prévenir immédiatement le ministre du culte lorsqu'un malade exprime de vive voix ou par écrit le désir de recevoir sa visite, ou, en cas d'impossibilité physique d'exprimer sa volonté, quand il porte sur lui une demande écrite dans ce sens ; ou bien enfin, si la demande en est faite soit par une personne munie d'un

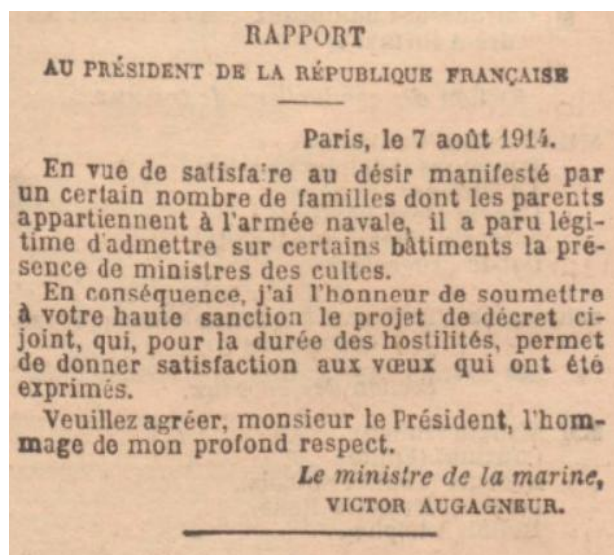
mandat écrit, soit, à défaut de mandat, par les proches parents, pourvu que le malade n'ait pas manifesté une volonté contraire.

(1) V. S., 21 nov. 1903, particulièrement ce passage : M. l'Amiral **de Cuverville** : « Sans doute, on a réduit considérablement, dans ces dernières années, le nombre des aumôniers de la flotte, mais enfin, à l'heure présente, toutes les escadres et divisions navales en sont pourvues ainsi que les bâtiments-écoles... Je demande à M. le Ministre si le service de l'aumônerie actuellement existant sera conservé intégralement pour la marine » — M. le Ministre : « J'ai déjà répondu. Rien ne sera changé à ce qui existe » (J. off.. 1442). — Toutefois, un an plus tard, sur une demande de relèvement de crédits déposée par le même sénateur, le Gouvernement a déclaré que, si bien la L. 1905 n'avait pas pour effet de supprimer les aumôniers, aucun engagement indéfini n'avait été pris pour leur maintien (S., 22 janv. 1907).

(2) Ch. dép-, 20 mars 1907, motion de M. l'abbé **Gayraud** invitant le Gouvernement à donner des instructions pour que la liberté de conscience et des cultes soit respectée dans les hôpitaux de la marine ; repoussée sur affirmation du Ministre que l'accès du prêtre auprès des malades est possible toutes les fois que ceux ci le demandent. — Le 25 nov. 1908, le même député propose que l'entrée d'un marin à l'hôpital soit portée à la connaissance du représentant du culte ou de l'association religieuse à laquelle il appartient ; le Ministre promet d'étudier la question. »

**Décret du 7 août 1914 créant des aumôneries militaires
de la Flotte pour le temps de guerre**

(J.O. 9 août 1914, p. 7.292)



*Le président de la République française,
Vu le décret du 6 février 1907 supprimant le corps des aumôniers de la marine,
Sur le rapport du ministre de la Marine,
Décrète :*

Art. 1^{er}. — *Un service d'aumônerie fonctionne, en temps de guerre, sur ceux des bâtiments de la flotte que désigne le ministre de la Marine.*

Ce service est assuré par des ministres du culte agréés dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

Art. 2. — *Les aumôniers temporaires reçoivent du jour inclus de leur mise en route au jour exclus de leur licenciement, une indemnité mensuelle égale à la solde des lieutenants de vaisseau après quatre ans de grade et imputable sur le chapitre « Gratifications. – Secours, subventions et dépenses diverses », à charge pour eux de pourvoir à tous frais accessoires pour l'exercice du culte.*

Ils sont admis la table des officiers supérieurs ou, à défaut, à celle du commandant.

Ils ont droit, pour rejoindre le bâtiment auquel ils sont affectés et à partir du lieu de leur résidence, aux frais de déplacement prévus pour les officiers du grade de lieutenant de vaisseau.

Art. 3. — *Le temps de service accompli dans l'aumônerie temporaire ne compte, en aucun cas, pour le droit à pension ou à révision de pension.*

Art. 4. — *Le service du culte à bord, les droits, devoirs et obligations des aumôniers temporaires sont réglés d'après les prescriptions qui se trouvaient en vigueur lors de la suppression du corps des aumôniers.*

Art. 5. — *Les aumôniers temporaires portent le costume du clergé séculier et, au bras gauche, comme insigne distinctif, deux ancres croisées en drap écarlate du modèle réglementaire pour les marins.*

Art. 6. — *Le ministre de la Marine est chargé de l'exécution du présent décret.*

Fait Paris, le 7 août 1914.

Raymond Poincaré.

Par le président de la République :

Le ministre de la Marine,

Victor Augagneur.

**Arrêté du 7 août 1914 pris pour l'application du décret du 7 août 1914 créant des
aumôneries militaires de la Flotte pour le temps de guerre**

(J.O. 9 août 1914, p. 7.293)

*Le ministre de la Marine,
Vu le décret du 7 août 1914.
Arrête :*

Il est embarqué un aumônier temporaire de la flotte, pour la durée de la guerre, sur chaque bâtiment-hôpital et sur chaque navire monté par un vice-amiral ou par le contre-amiral, commandant la deuxième escadre légère.

Les aumôniers temporaires sont choisis par le ministre parmi les ministres du culte âgés de moins de soixante et un ans qui lui ont fait parvenir une demande pour servir en cette qualité. Cette demande, qui doit contenir l'engagement de servir à bord pour toute la durée de la guerre, doit être accompagnée des pièces suivantes :

1° – Un certificat de l'autorité militaire constatant que l'intéressé n'a plus aucune obligation militaire au titre du département de la Guerre ;

2° – Un certificat délivré par un médecin de la Marine constatant que son état de santé lui permet de supporter les fatigues de l'embarquement en guerre ;

3° – Une autorisation du supérieur ecclésiastique dont il relève attestant qu'il présente toutes les conditions et qualités requises pour exercer dignement les fonctions d'aumônier temporaire de la flotte.

Les aumôniers titulaires de la marine présentement en non activité et provenant de l'ancienne organisation pourront demander à être agréés comme aumôniers temporaires, sans que cette affectation puisse, en aucun cas, avoir le caractère d'un rappel à l'activité.

Les ports qui posséderaient encore du matériel de culte de bord le prêteront gratuitement aux aumôniers temporaires, à leur demandes et sur l'ordre du préfet maritime. Ce matériel devra être réintégré dans les magasins de la marine par l'aumônier détenteur au moment de son licenciement.

A défaut de matériel de culte disponible dans les ports, les aumôniers temporaires devront être autorisés par le préfet maritime soit à se procurer immédiatement par voie d'achat, soit emprunter à titre gratuit ou onéreux la totalité ou le complément du matériel nécessaire. La dépense en résultant ne devra, en aucun cas dépasser 500 francs et sera liquidée sur le budget de la marine (C. XIX, Approvisionnements de la Flotte) par la Direction de l'intendance maritime du port (Service des approvisionnements de la Flotte) sur production de factures régulières. Dans le cas d'achat, le matériel sera pris en charge par le magasin du Service des approvisionnements de la Flotte et mis à la disposition des aumôniers temporaires à titre de prêt un particulier comme il est dit ci-dessus.

Paris, le 7 août 1914.

*Le ministres de la Marine,
Victor Augagneur.*

• *La Croix*, n° 9.629, Mardi 4 août 1914, p. 3.

Pour la flotte

L'aumônerie militaire est prévue pour l'armée de terre, et nous avons confiance que le nécessaire est fait à ce sujet pour la flotte. L'amiral Bienaimé adresse au ministre de la Marine la touchante lettre suivante :

Paris, 2 août 1914.

Monsieur le ministre,

Après la concentration des forces matérielles qui se poursuit avec un si merveilleux élan, permettez-moi de vous demander de penser à la concentration des forces morales et de ne pas oublier que, parmi les plus généreux de nos enfants de France, *seuls* nos marins risquent d'aller à la gloire, qui ne sera pas sans périls, sans sentir, à côté d'eux, le si grand réconfort qu'apporte à certaines heures la pensée que la Providence n'est pas bien loin.

Au nom des mères éplorées, mais vaillantes, de tous ces enfants du littoral dont la foi patriotique s'exalte surtout au souvenir du clocher familial, je vous prie de consentir à donner suite aux conclusions du rapport qui avait été préparé sous le ministère de M. Delcassé, par le service de l'intendance de la marine, au sujet de l'embarquement d'un certain nombre d'aumôniers sur la flotte.

Le geste que je souhaite est conforme à l'esprit et à la lettre (amendement Sibille) de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat ; il honorerait profondément le gouvernement de la République ; la grande majorité des marins et toutes leurs familles se préparent à le saluer avec reconnaissance. C'est un de ceux qui les connaît bien et les a toujours aimés qui vous l'affirme.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, l'assurance de ma haute considération.

BIENAIMÉ,
vice-amiral.